

Arrêt

n° 236 256 du 2 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me B. ILUNGA TSHIBANGU
Boulevard du Jubilé 71
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 13 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020, prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par cet arrêté royal.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise le 13 avril 2014, par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 74/11, paragraphe 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de deux ans, à l'encontre du requérant, le 28 novembre 2016, soit postérieurement à l'acte attaqué par le présent recours.

Le Conseil estime qu'en décernant ultérieurement une nouvelle interdiction d'entrée au requérant, le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la décision d'interdiction d'entrée, attaquée, du 13 avril 2014.

3.1. En tout état de cause, il ressort d'une information mise à la disposition du Conseil que le requérant a été rapatrié au Sénégal, le 7 janvier 2017.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Lancier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans l'arrêt Ouhrami, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjournier de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

3.3. En l'espèce, le requérant a quitté le territoire des Etats membres, le 7 janvier 2017, date à laquelle le délai de deux ans fixé par l'interdiction d'entrée, attaquée, a commencé à courir, en application de la jurisprudence, susmentionnée. Cette interdiction d'entrée est donc échue depuis le 8 janvier 2019.

4.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir que ce qui suit «Faisant suite à votre ordonnance du 12 mai 2020, conformément à l'article 3, alinéa 6 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 05 mai 2020, je tiens à souligner qu'en termes des notes des plaidoiries et sans vouloir reprendre la requête, je me référerai aux écrits de procédure, avec possibilité de répliquer oralement, si possible ».

4.2. Ce faisant, elle ne conteste pas les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, le 23 mars 2020, et ne contredit, dès lors pas, la conclusion de cette ordonnance, selon laquelle, d'une part, « le présent recours semble irrecevable, à défaut d'objet » et, d'autre part, en tout état de cause, l'acte attaqué « ne causant plus aucun grief au requérant, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours ».

L'ordonnance adressée aux parties, le 23 mars 2020, conclut à l'irrecevabilité du recours ; la référence de la partie requérante à ses écrits n'est donc pas pertinente.

5. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS